

AIDE EXCEPTIONNELLE COVID-19 : PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DE 10 JOURS DE CONGÉS PAYÉS DANS LES SECTEURS FORTEMENT TOUCHÉS

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Dates des congés	<p>Prise de 10 jours de congés maximum par salarié :</p> <ul style="list-style-type: none">entre le 1er et 31 janvier 2021et/ou <u>entre le 1er février 2021 et le 7 mars 2021</u> lorsque les conditions ci-dessous sont remplies et que l'employeur a placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.
Entreprises éligibles	<p><u>2 catégories :</u></p> <ul style="list-style-type: none">Les entreprises dont l'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et 31 décembre 2020 (établissements en fermeture administrative comme les restaurants, salle de sport, entreprises dans l'événementiel ...).Les entreprises ayant subies une perte de chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré d'au moins 90% par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Entreprises exclues	Aide non applicable aux congés payés indemnisés par une caisse de congés payés.
Conditions financières	<ul style="list-style-type: none">• Rémunération perçue par les salariés : 100 % . ;• Pris en charge par l'Etat : 70 % de l'indemnité de congés payés rapportée à un montant horaire (par salarié et par jour de congé payé) :<ul style="list-style-type: none">▪ Plafond : 32,29 € / heure▪ Plancher : 8,11€ / heure (sauf apprentis et contrats de professionnalisation)
Formalités spécifiques	<ul style="list-style-type: none">• Pour les jours de congés pris par anticipation (en cours d'acquisition) : accord du salarié indispensable ;• Consultation du CSE s'il a été élu.

L'indemnisation se fera via le dispositif d'activité partielle par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Dans notre 1er communiqué, nous vous avons alerté sur la nécessité de respecter un délai de prévenance de 1 mois (sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables) pour informer vos salariés des dates de départ en congés.

Nous ne pouvons qu'inviter les employeurs qui n'auraient pas respecté ce délai à recueillir l'accord écrit de leurs salariés sur les dates de congés fixés.

En pratique, cette mesure s'adresse principalement aux cafés, restaurants, hôtels ainsi qu'aux secteurs de l'événementiel, aux discothèques et encore aux salles de sport.